

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VENDÔME



www.vendome.eu

Siège social : 37 avenue Georges Clemenceau – BP 20107 – 41106 VENDÔME CEDEX

Procès-verbal de la séance du conseil d'administration mardi 26 mars 2024 à 17h45 Salle des conseils, 37 avenue Georges Clemenceau à Vendôme

Ce procès-verbal a été soumis à l'approbation du prochain conseil d'administration
du mardi 16 avril 2024

▲ ▲ ▲

PROCÈS-VERBAL

Le mardi 26 mars 2024 à 17h45, les membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Vendôme (CCAS), se sont réunis salle des conseils, 37 avenue Georges Clemenceau à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard, président, le 19 mars 2024, conformément à l'article R. 123-16 du code de l'action sociale et des familles, avec l'ordre du jour suivant :

SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE

- 1 Désignation du secrétaire de séance
- 2 Procès-verbal du mardi 20 février 2024 - Approbation

STRATEGIE FINANCIERE

- 3 Centre communal d'action sociale (CCAS) - Budget primitif 2024
- 4 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Oasis - Vote du budget prévisionnel 2024
- 5 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Clairière des Coutis - Etat prévisionnel des recettes et des dépenses 2024
- 6 Centre communal d'action sociale (CCAS) – Subvention à l'Amicale territoriale vendômoise - Année 2024

COMMANDE PUBLIQUE

- 7 Convention de groupement de commande entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Territoires vendômois, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme et la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN) pour la passation des accords-cadres de fourniture de carburant (hors GPL) pour le parc de véhicules et d'engins par cartes accréditives
- 8 Convention de groupement de commande entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Territoires vendômois, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme, la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN), la Régie du programme de réussite éducative des Rottes (PRE) et le syndicat mixte du SCoT des territoires du grand vendômois pour le renouvellement des marchés publics d'assurances

RESSOURCES HUMAINES

- 9 Ratios d'avancement de grade
- 10 Régime indemnitaire - Complément
- 11 Remboursement des frais de mission
- 12 Tableau des emplois permanents 2024 - Modification

TARIFS

- 13 Centre communal d'action sociale (CCAS) - Tarif thé dansant

Etaient présents :

Laurent BRILLARD
Yolande MORALI
Sylvie BONNET
Alia HAMMOUDI

Patrick CALLU
Pierre FAUVINET
Nicolas CAVARD
Marie-Claude DUBUT

Absente :

Géraldine BEURAIN

Absentes ayant donné procuration :

Floriane BERTIN-DECROOCQ donne procuration à Yolande MORALI
Muguette SAILLARD donne procuration à Pierre FAUVINET

▲ ▲ ▲

Laurent BRILLARD, président, souhaite la bienvenue aux membres du conseil d'administration du CCAS.
Il constate le quorum et déclare la séance ouverte.

1. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Désignation du secrétaire de séance

Délibération n° CCD20240326-01	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 8	Pouvoirs : 2	Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-23 du code de l'action sociale et des familles, le (la) directeur (rice) du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme assiste aux réunions du conseil d'administration et de sa commission permanente et en assure le secrétariat.

VISA :

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R. 123-23.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de prendre acte de la désignation de : Amélie Boisseau, directrice du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme, secrétaire de séance.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

2. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Procès-verbal du mardi 20 février 2024 - Approbation

Délibération n° CCD20240326-02	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 8	Pouvoirs : 2	Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du mardi 20 février 2024 doit être approuvé par l'assemblée.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal du Conseil d'administration du mardi 20 février 2024, transmis par voie dématérialisée le mardi 19 mars 2024.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

3. STRATEGIE FINANCIERE : Centre communal d'action sociale (CCAS) - Budget primitif 2024

Délibération n° CCD20240326-03	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 8	Pouvoirs : 2	Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Suite aux orientations budgétaires qui ont fait l'objet d'un débat lors du conseil d'administration du 20 février 2024 (délibération n° CCD20240220-04), le budget primitif 2024 du Centre communal d'action sociale de Vendôme est arrêté ainsi qu'il suit :

Section de fonctionnement**1- Les recettes :**

Libellé	BP 2024	BP 2023	BT 2023
Chap 013. Remboursement IJ			
Chap 70. Autres produits relatifs à l'exploitation	1 110 008,00 €	1 085 360,00 €	1 085 360,00 €
Chap 74. Subventions d'exploitation	1 368,00 €	696 800,00 €	696 800,00 €
Chap 77. Produits exceptionnels	0,00 €	500,00 €	1 395 500,00 €
Chap 78. Reprise sur amortissements	926 606,00 €	2 340,00 €	2 340,00 €
002 Excédent de fonctionnement cumulé			182 100,63 €
TOTAUX	2 037 982,00 €	1 785 000,00 €	3 362 100,63 €

2- Les dépenses :

Libellé	BP 2024	BP 2023	BT 2023
Chap 011. Charges à caractère général	1 241 102,00 €	1 379 251,00 €	1 379 251,00 €
Chap 012. Charges du personnel	187 575,00 €	366 730,00 €	388 830,63 €
Chap 65. Charges de gestion courante	597 280,00 €	20 650,00 €	530 650,00 €
Chap 67. Charges exceptionnelles	509,00 €	509,00 €	509,00 €
Chap 042. Dotations aux amortissements	11 516,00 €	17 860,00 €	1 062 860,00 €
TOTAUX	2 037 982,00 €	1 785 000,00 €	3 362 100,63 €

Section d'investissement**1- Les recettes :**

Libellé	BP 2024	BP 2023	BT 2023
001- Résultat d'investissement reporté			75 271,19 €
Chap 10 - Dotations, fonds divers et réserves	4 400,00 €	1 400,00 €	1 400,00 €
Chap 16 - Emprunts et dettes assimilés			
Chap 27 - Dépôts et cautionnements reçus			
Chap 040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	11 516,00 €	17 860,00 €	17 860,00 €
Total	15 916,00 €	19 260,00 €	94 531,19 €

2- Les dépenses :

Libellé	BP 2024	BP 2023	BT 2023
Chap 16 - Emprunts et dettes assimilés			
Chap 20 - Immobilisations incorporelles		5 000,00 €	32 000,00 €
Chap 21 - Immobilisations corporelles	15 916,00 €	14 260,00 €	62 531,19 €
Chap 27 - Dépôts et cautionnement versés			
Chap 040 - Opérations d'ordre de transfert			
Total	15 916,00 €	19 260,00 €	94 531,19 €

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'envoi aux membres du conseil d'administration le 13 mars 2024 du projet de budget primitif et du rapport correspondant pour le conseil d'administration du 26 mars 2024.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'adopter le budget primitif 2024 en recettes et en dépenses par chapitre ;
- d'autoriser le président, conformément à l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) à procéder à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :
 - o fonctionnement : 7,5 % ;
 - o investissement : 7,5 %.
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

4. STRATEGIE FINANCIERE : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Oasis - Vote du budget prévisionnel 2024

Délibération n° CCD20240326-04	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 8	Pouvoirs : 2	Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Le budget prévisionnel 2024 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées Oasis (EHPA) se présente ainsi :

SECTION D'EXPLOITATION

Produits

- Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	155 900 €
- Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation.....	288 165 €
- Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables.....	500 €
.....	-----
Soit un total	444 565 €

Charges

- Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 933 €
- Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	243 198 €
- Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	21 434 €
.....	-----
Soit un total	444 565 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Emplois

Cautions	10 000 €
Dépenses d'équipements	6 050 €
Soit un total d'emplois de	16 050 €

Ressources

FCTVA	1 900 €
Cautions	10 000 €
Dotations aux amortissements des immobilisations.....	4 150 €
Soit un total de ressources de	16 050 €

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'envoi aux membres du conseil d'administration le 13 mars 2024 des projets de budgets 2024 et des rapports correspondants pour le conseil d'administration du 26 mars 2024.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'adopter le budget prévisionnel 2024 par groupe fonctionnel de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées (EHPA) Oasis ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

5. STRATEGIE FINANCIERE : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Clairière des Coutis - Etat prévisionnel des recettes et des dépenses 2024

Délibération n° CCD20240326-05	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 8	Pouvoirs : 2	Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le budget prévisionnel 2024 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Clairière des Coutis s'établit de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Produits

- Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	2 527 652 €
- Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	523 407 €
- Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	3 008 €
Soit un total	3 054 067 €

Charges

- Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	690 990 €
- Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 245 028 €
- Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	118 049 €
Soit un total	3 054 067 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Charges

- Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	35 000 €
- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	2 000 €
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	29 238 €
- Chapitre 033 – Apport en fonds de roulement	608 €
Soit un total de	66 846€

Produits

- Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves	5 616 €
- Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	35 000 €
- Chapitre 032 – Capacité d'autofinancement	26 230 €
Soit un total	66 846€

Le prix de journée hébergement facturé aux résidents à compter du 1^{er} janvier 2024 est fixé conformément au taux d'augmentation maximum autorisé par arrêté ministériel de l'économie et des finances publié au journal officiel chaque fin d'année relatif au prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées.

L'augmentation pour l'année 2024 est de +5,48 %, soit un prix de journée fixée à 66,10 euros.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'envoi aux membres du conseil d'administration le 13 mars 2024 des projets de budgets 2024 et des rapports correspondants pour le conseil d'administration du 26 mars 2024.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le budget 2024 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Clairière des Coutis proposé pour la section tarifaire hébergement, proposé à l'Agence régionale de santé (ARS) du Centre-Val de Loire pour la section tarifaire soin et proposé au Conseil départemental de Loir-et-Cher pour la section tarifaire dépendance ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Blois, le 27 FEV. 2024

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Madame Amélie BOISSEAU
Directrice
EHPAD "La Clairière des Coutis"
37 avenue Georges Clémenceau
41100 VENDOME

Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin

Affaire suivie par Virginie Caqueret-Griseau
Tél : 02 45 50 47 97
Courriel : virginie.caqueret-griseau@departement41.fr

Madame la Directrice,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, le rapport établi par mes services et faisant état de mes propositions budgétaires de la section tarifaire afférente à la dépendance applicable à votre établissement en 2024.

Elles sont proposées en application des orientations budgétaires validées lors de la session de l'assemblée départementale du 14 décembre 2023.

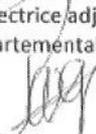
Le budget relatif à la dépendance a été étudié en lien avec la réforme de la tarification des EHPAD introduisant la convergence tarifaire calculé en fonction du point gir départemental fixé à 7,48 € toutes taxes comprises pour l'exercice 2024.

Sur cette base, je vous propose d'arrêter le montant :

- Des dépenses nettes de la section dépendance à **341 836 €** qui augmentent de **1,22 %** par rapport à l'exercice 2023, du fait de la prise en compte de la convergence positive.
- Du forfait global dépendance à la charge du département à **207 495,20 €**, qui augmente de **2,62 %** par rapport à celui versé en 2023 du fait de la prise en compte de la convergence positive.

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
La directrice adjointe
De la maison départementale de l'autonomie


Stéphanie Pasquès



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Blois, le

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Madame Amélie BOISSEAU
Directrice
EHPAD "La Clairière des Coutis"
37 avenue Georges Clémenceau
41100 VENDÔME

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Affaire suivie par Virginie Caqueret-Griseau
Tél : 02 45 50 47 97
Courriel : virginie.caqueret-griseau@departement41.fr

EHPAD de "La Clairière des Coutis"

Examen des propositions budgétaires

Dépendance 2024

- **Type** : Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
- **Convention tripartite II – avenant 1** signé le : 16 septembre 2014
- **N° FINESS** : 41 000 3875
- **Date de réception des documents budgétaires** : 5 février 2024
- **Directeur** : Madame Amélie BOISSEAU

EFFECTIFS

Postes / ETP	EPRD 2023	ERRD 2022
Global	Non communiqué	42,50
Ratio d'encadrement	Non communiqué	0,76

- Effectifs et répartition proposée :

Postes / ETP	ERRD 2022
Direction, administration	1,60
Services généraux	7,10
Animation	0,00
ASH	15,40
AS – AMP - AES	18,00
Psychologue	0,40
Infirmière	0,00
Autres aux. Médicaux	0,00
Pharmacien, préparateur	0,00
Médecins	0,00

L'EHPAD n'a pas communiqué l'annexe ETP prévisionnelle pour l'année 2024.

SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE

I – Niveau de DEPENDANCE et Activité

Exercice	Capacité	Ouverture	Maximum théorique	Résidents < 60 ans	Hébergement temporaire	Nb journées	Taux d'occupation / capacité totale
Sollicité 2024	56	366	20 496	0	0	19 345	94,38 %
Retenu 2024	56	366	20 496	0	0	19 500	95,14 %
Moyenne 3 derniers exercices	56		20 459	0	0	18 761	93,98 %

GIR	Nombre de PAD proposées	Nombre de PAD retenues	Total GIR pour Tarif (GMP validé)	Total GIR pour Tarif (Activités)	% prod. GIR (Activité)	Nombre de journées proposées	Nombre de journées retenues
GIR 1	6	4	4 160	6 240	15,06 %	2 190	1 393
GIR 2	16	22	22 880	16 640	40,15 %	5 840	7 661
GIR 3	12	12	7 920	7 920	19,11 %	4 380	4 179
GIR 4	14	15	9 900	9 240	22,30 %	5 110	5 223
GIR 5	4	2	560	1 120	2,70 %	1 460	696
GIR 6	1	1	280	280	0,68 %	365	348
Total	53	56	45 700	41 440	100,00 %	19 345	19 500

II – Évolution du GMP

	2024	2023	2022
GMP	665,54	665,54	665,54

Le GMP a été validé par le médecin du conseil départemental le 22 juillet 2015.

III – Forfait**1 – Forfait 2024**

Les forfaits sont calculés à partir des données de l'activité prévisionnelle :

Forfaits		Retenu(e)	
Total GIR pour tarif		45 700	€
Nombre de personnes de plus de 60 ans	/	0	
Capacité installée en hébergement permanent	*	56	P.
Niveau de dépendance / de perte d'autonomie	=	665,54	
Valeur du point GIR départemental	*	7,48	€
Équation tarifaire	=	341 836	€
Produits de la tarification reductibles dépendance		337 723	
Taux de revalorisation des dépenses		(vide)	
			%
Produits de la tarification reductibles revalorisés		337 723	€
Convergence		4 113	€
Forfait Global Dépendance	=		€
Valeur nette du point GIR		7,39	€
Dernier taux d'occupation HP réalisé		95,88	%
Seuil		0,00	%
Taux de modulation		0,00	%
Base de calcul des tarifs	=	341 836	€
<i>Correction appliquée au calcul des tarifs :</i>			
* Taux d'activité		95,14	%
Montant prévisionnel de la participation des résidents	-	108 908,80	€
Mnt des tarifs journaliers dépendance applicables aux autres Dpts	-	25 432	€
Montant de la participation des résidents de moins de 60 ans	-	0,00	€
Montant de la participation selon les ressources des résidents et des non bénéficiaires de l'APA	-	0,00	€
Part relative à la dépendance, à la charge du département	=	207 495,20	€
Part des Prestations Afférentes à la Dépendance		341 836,00	€
Recettes complémentaires HT	+	0,00	
Recettes complémentaires AJ	+	0,00	€
Montant des recettes allouées	=	341 836	€

Commentaire :

Le budget concernant les dépenses de la section dépendance pour l'exercice 2024 est de **341 836 €**, soit une augmentation de 1,22 % par rapport à l'exercice 2023.

Il n'y a pas de recette complémentaire.

2 – Reprise de résultat

Depuis la loi ASV il n'y a plus à reprendre de déficit sur le prix de journée.

3 - Le forfait global Dépendance

- 1) La mise en œuvre de la convergence tarifaire au regard du Gir moyen départemental

Au regard des orientations budgétaires du conseil départemental, le point Gir départemental a été réévalué et fixé à 7,48€ TTC.

Ces éléments positionnent votre structure en convergence tarifaire positive avec des dépenses de l'hébergement permanent inférieures au forfait cible.

Une hausse de 4 113 € a été réalisée sur les dépenses nettes 2023.

- 2) La mise en place du forfait global dépendance au 1er janvier 2024 :

Mode de calcul du forfait global versé par le Département = Dépenses nettes dépendance définitive incluant le déficit – participations des résidents (Gir 5/6, hors département 41, moins de 60 ans)

Pour l'exercice 2024 :

4 résidents relèvent de départements autres que le Loir-et-Cher (4 résidents en 2022),
 0 résident de moins de 60 ans,
 0 résident en hébergement temporaire,
 0 résident en accueil de jour.

Base de calcul des tarifs		341 836,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents	-	108 908,80 €
Montant des tarifs journaliers dépendance applicables aux autres départements	-	25 432,00 €
Montant de la participation des résidents de moins de 60 ans	-	0,00 €
Montant de la participation selon les ressources des résidents	-	0,00 €
Montant de la participation selon les ressources des résidents et des non bénéficiaires de l'APA	-	
Part relative à la dépendance, à la charge du département	=	207 495,20 €

Le forfait global dépendance augmente de **2,62 %** par rapport à l'exercice 2023 (202 190,40 €), suite à la réévaluation du point Gir départemental.

IV – Détermination des tarifs dépendance

Au regard des éléments ci-dessus énoncés, les tarifs dépendance au 1^{er} janvier 2024 sont :

1 – Tarifs moyens

TARIFS DEPENDANCE	2023	2024	% évolution
Tarif 1 et 2	21,84 €	22,34 €	2,29 %
Tarif 3 et 4	13,86 €	14,18 €	2,31 %
Tarif 5 et 6	5,88 €	6,01 €	2,21 %

2 – Tarifs fixés dans l'arrêté prévu au 1^{er} avril 2024

TARIFS DEPENDANCE	Arrêté 2023	Arrêté 2024	% évolution
Tarif 1 et 2	22,13 €	22,41 €	1,27 %
Tarif 3 et 4	14,04 €	14,22 €	1,28 %
Tarif 5 et 6	5,96 €	6,03 €	1,17 %

EN CONCLUSION

Nous vous proposons d'arrêter, pour l'année 2024 :

1 – Le montant des recettes allouées Dépendance :

- 341 836 €

2 – Le Forfait

- 207 495,20 €

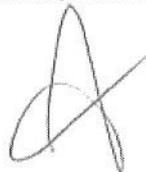
3 – Les tarifs DEPENDANCE

- Tarif 1 et 2 : 22,34 €
- Tarif 3 et 4 : 14,18 €
- Tarif 5 et 6 : 6,01 €

4 – Prix payé par l'utilisateur (arrêté)

- H Lits + tarif 5-6 : 6,03 € (5,96 € en 2023)

Le chargé de tarification,



Le chargé de tarification,



Virginie Caqueret-Griseau

6. STRATEGIE FINANCIERE : Centre communal d'action sociale (CCAS) – Subvention à l'Amicale territoriale vendômoise - Année 2024

Délibération n° CCD20240326-06	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 8	Pouvoirs : 2	Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Chaque année au moment du vote du budget principal du CCAS, il est procédé à l'analyse des demandes faites par les associations quant à une aide financière du CCAS pour leur fonctionnement.

C'est pourquoi vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des diverses demandes déposées ainsi que les fiches synthétiques pour chacun de ces acteurs partenaires du CCAS dans l'action sociale locale.

Il vous est proposé d'attribuer une subvention à l'Amicale territoriale vendômoise. Pour mémoire, le budget du CCAS a été établi, sur la base d'une reconduction à hauteur de l'an passé et que la règle fixée pour les autres services gestionnaires dans l'aide aux associations est la reconduction à l'identique de l'an passé sauf raisons exceptionnelles justifiant un soutien particulier.

La commune de Vendôme, l'ex-communauté du Pays de Vendôme, le Centre communal d'action sociale de Vendôme et le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois ont signé le 26 juillet 2013, une convention de partenariat de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention prévoit à l'article 2 que le Centre communal d'action sociale de Vendôme verse chaque année une subvention à l'Amicale territoriale vendômoise dont le montant est fixé par délibération annuelle.

Montant de la subvention 2024 = 1 466,67 euros.

VISA :

Vu le code de l'action sociale et des familles.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'attribuer une subvention de 1 466,67 euros à l'Amicale territoriale vendômoise pour l'année 2024 ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

7. COMMANDE PUBLIQUE : Convention de groupement de commande entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Territoires vendômois, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme et la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN) pour la passation des accords-cadres de fourniture de carburant (hors GPL) pour le parc de véhicules et d'engins par cartes accréditives

Délibération n° CCD20240326-07	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 8	Pouvoirs : 2	Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Territoires vendômois, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme et la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN) souhaitent procéder à la remise en concurrence de leurs marchés publics respectifs de fourniture de carburant (hors GPL) pour le parc de véhicules et d'engins par cartes accréditives.

Dans ce cadre et afin de rationaliser les coûts, il vous est proposé de conclure une convention de groupement de commande pour la passation, la signature et la notification d'accords-cadres répondant à ces besoins.

Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un de ses membres comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant commun à chaque accord-cadre.

Le coordonnateur désigné dans le cadre de la présente convention est la communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par son Président ou son représentant.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention de groupement conclue entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV), la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Territoires vendômois, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme et la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN) pour la passation d'accords-cadres de fourniture de carburant (hors GPL) pour le parc de véhicules et d'engins par cartes accréditives ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

**Communauté d'agglomération Territoires vendômois
(Loir-et-Cher)**

**Commune de Vendôme
(Loir-et-Cher)**

**Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois
(Loir-et-Cher)**

**Centre communal d'action sociale de Vendôme
(Loir-et-Cher)**

**Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois
(Loir-et-Cher)**

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

**Fourniture de carburant (hors GPL) pour le parc de véhicules et d'engins des membres du
groupeement par cartes accréditatives**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par Nicole JEANTHEAU, Vice-présidente déléguée à la commande publique, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX Agissant au nom de ladite communauté, en vertu d'une délibération n°TVBxxxx du bureau communautaire du 18 mars 2024,
désignée ci-après par le terme : " la CATV",

d'une part,

ET,

La commune de Vendôme, représentée par Agnès MACGILLIVRAY, maire-adjointe déléguée à la commande publique, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX Agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal n° VVD20240404-xx du 4 avri 2024,
désignée ci-après par le terme : "la commune de Vendôme"

de deuxième part,

ET,

Le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois, représenté par Véronique CHAMPDAVOINE, Vice-présidente, sise 37 avenue Georges Clemenceau - 41106 VENDOME CEDEX Agissant au nom dudit Centre, en vertu d'une délibération n°CID20242603-xx du conseil d'administration du 26 mars 2024,
désigné ci-après par le terme : " le CIAS",

de troisième part,

ET,

Le Centre communal d'action sociale de Vendôme, représenté par Yolande MORALI, Vice-présidente, sise 37 avenue Georges Clemenceau - 41106 VENDOME CEDEX Agissant au nom dudit Centre, en vertu d'une délibération n°CCD20240326-xx du conseil d'administration du 26 mars 2024,
désigné ci-après par le terme : " le CCAS",

de quatrième part,

ET,

La Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois, représentée par Laurent BRILLARD, Président, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX Agissant au nom de ladite régie, en vertu d'une délibération n°RPND0327-xx du 27 mars 2024,
désignée ci-après par le terme : " la Régie du Pôle nautique ",

de cinquième part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de groupement est conclue entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV), la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Territoires vendômois, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme et la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN). Elle a pour objet la passation, la signature et la notification d'accords-cadres mono-attributaire à bons de commandes pour la fourniture de carburant (hors GPL) pour le parc de véhicules et d'engins des membres du groupement par cartes accréditives.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

Chaque membre s'engage, par la signature de la présente convention, à confier la passation, la signature et la notification des accords-cadres (formule intégrée partielle), définis à l'article 1, au coordonnateur du groupement mentionné à l'article 7.2 ci-après, soit la CATV.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Article 3.1 : Modalités d'adhésion

Pour que l'adhésion d'une partie à cette convention soit effective, il est obligatoire que celle-ci soit autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée. Une copie de ces délibérations ou décisions sera transmise au coordonnateur. La signature de la présente engage les parties sur tous les points définis par ladite convention.

Article 3.2 : Modalités de sortie

La sortie anticipée d'une des parties, pour quelques raisons que ce soit, autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée, met fin à sa participation au groupement de commande. Si la sortie d'une des parties a lieu avant notification de l'accord-cadre au titulaire, elle n'est plus engagée et sa demande est classée sans suite. Si celle-ci a lieu après notification, elle est engagée envers le titulaire de l'accord-cadre et doit respecter ses engagements auprès de ces derniers.

Si le groupement n'est constitué que de deux parties, la sortie de l'une d'elle entraîne la fin de la convention suivant les règles définies aux alinéas précédents.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée de passation, de signature et de notification des accords-cadres objets du présent groupement. Elle ne pourra être prolongée pour répondre à un objet autre que celui défini à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PASSATION DES ACCORDS-CADRES

La valeur estimée du besoin oblige à recourir à une commission d'appel d'offres (CAO). Les membres du groupement conviennent que la CAO de la CATV sera compétente.

Le coordonnateur du groupement procédera avec ses services administratifs à toutes les opérations nécessaires à la passation, la signature et la notification des accords-cadres.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Article 6.1 : Modalités financières afférentes à la passation des accords-cadres

Le coordonnateur prendra en charge l'ensemble des frais afférents à la passation et la notification des accords-cadres.

Article 6.2 : Modalités financières afférentes à l'exécution des accords-cadres

Chacun des membres du groupement traitera toutes les modalités financières liées à l'exécution de son accord-cadre (paiement du titulaire de ses accords-cadres et de ses sous-traitants, avances, retenue de garantie, pénalités...).

ARTICLE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1 : Définition des besoins

Les parties s'engagent à exécuter des accords-cadres mono-attributaires à bons de commandes, avec minimum et maximum de commandes par périodes de validité conformément aux articles L. 2133-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique. Elles ne peuvent à aucun moment étendre leurs besoins à des prestations autres que ceux définis à l'article 1.

Les membres autorisent le coordonnateur du groupement à signer avec le soumissionnaire retenu un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes correspondant aux besoins suivants :

➤ Pour les quantités suivantes en litres par période de validité des accords-cadres

- Commune de Vendôme :
 - Gasoil : Minimum 8 000 litres / maximum 35 000 litres
 - Essence : Minimum 4 000 litres / maximum 16 000 litres
- CATV :
 - Gasoil : Minimum 10 000 litres / maximum 80 000 litres
 - Essence : Minimum 3 000 litres / maximum 25 500 litres
- CIAS :
 - Gasoil : Minimum 4 000 litres / maximum 18 000 litres
 - Essence : Minimum 6 000 litres / maximum 21 500 litres
- CCAS :
 - Gasoil : Minimum 400 litres / maximum 1 000 litres
 - Essence : Minimum 300 litres / maximum 1 000 litres
- RPN :
 - Gasoil : Minimum 400 litres / maximum 3 000 litres
 - Essence : Minimum 300 litres / maximum 8 000 litres

Chaque accord-cadre est conclu pour une première période de validité de 12 mois reconduit tacitement jusqu'à son terme. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Article 7.2 : Coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est chargé de la passation, de la signature et de la notification des accords-cadres définis à la présente convention pour l'ensemble des membres du groupement. En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante du fait d'élection, et ce hors le cas de démission de la part de l'élu, le coordonnateur sera alors la personne ayant reçu la délégation actuellement attribuée au coordonnateur. Sinon, il sera fait appel au coordonnateur suppléant.

Le coordonnateur désigné par le groupement est la CATV, représentée par son président ou sa vice-présidente déléguée à la commande publique. Le service des marchés publics en charge du suivi administratif de la passation de ces accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 7.3 : Substitution du coordonnateur par un coordonnateur suppléant

En cas de défaillance du coordonnateur, le coordonnateur suppléant sera la commune de Vendôme, représentée par sa Maire-adjointe déléguée à la commande publique. Les actes du coordonnateur suppléant engagent les membres du groupement de la même manière que pour le coordonnateur. Le service des marchés publics de la commune de Vendôme serait alors en charge du suivi administratif du dossier.

ARTICLE 8 : LITIGES ENTRE LES PARTIES A LA CONVENTION DE GROUPEMENT

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le coordonnateur sera chargé de les régler. Si une des parties se refuse à un arrangement, elle devra déclarer son intention de quitter le groupement de commande par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du coordonnateur et devra prendre toutes les mesures nécessaires à son retrait, conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

A Vendôme, le

Pour la CATV

Nicole JEANTHEAU
Vice-présidente déléguée
à la commande publique

Pour le CIAS
Véronique CHAMPDAVOINE
Vice-Présidente

Pour la régie du pôle nautique
Laurent BRILLARD
Président

Pour la commune de Vendôme

Agnès MACGILLIVRAY
Maire-adjointe déléguée
à la commande publique

Pour le CCAS
Yolande MORALI
Vice-Présidente

8. COMMANDE PUBLIQUE : Convention de groupement de commande entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Territoires vendômois, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme, la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN), la Régie du programme de réussite éducative des Rottes (PRE) et le syndicat mixte du SCoT des territoires du grand vendômois pour le renouvellement des marchés publics d'assurances

Délibération n° CCD20240326-08	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 8	Pouvoirs : 2	Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Territoires vendômois, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme, la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN), la Régie du Programme de réussite éducative des Rottes (PRE) et le syndicat mixte du SCoT des territoires du grand vendômois souhaitent procéder à la remise en concurrence de leurs marchés publics d'assurances respectifs.

Dans ce cadre et afin de rationaliser les coûts, il vous est proposé de conclure une convention de groupement de commande pour la passation, la signature, la notification et l'exécution de marchés répondant à ces besoins.

Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un de ses membres comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant pour chaque marché et de leurs exécutions.

Le coordonnateur désigné dans le cadre de la présente convention est la communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par son Président ou son représentant.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention de groupement conclue entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Territoires vendômois, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme, la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN), la Régie du programme de réussite éducative des Rottes (PRE) et le syndicat mixte du SCoT des territoires du grand vendômois pour la passation et l'exécution des marchés publics d'assurances ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

**Communauté d'agglomération Territoires vendômois
(Loir-et-Cher)**

**Commune de Vendôme
(Loir-et-Cher)**

**Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois
(Loir-et-Cher)**

**Centre communal d'action sociale de Vendôme
(Loir-et-Cher)**

**Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois
(Loir-et-Cher)**

**Syndicat mixte des Territoires du Grand Vendômois du schéma de cohérence territoriale
(Loir-et-Cher)**

**Régie du programme de réussite éducative des Rottes
(Loir-et-Cher)**

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE
Renouvellement des marchés publics d'assurances**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par Nicole JEANTHEAU, Vice-présidente déléguée à la commande publique de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom de ladite communauté, en vertu d'une décision n°TVB20240318-XX du bureau communautaire du 18 mars 2024, désignée ci-après par le terme : " la CATV",

d'une part,

ET,

La commune de Vendôme, représentée par Agnès MACGILLIVRAY, maire-adjointe déléguée à la commande publique, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal n° VVD20240404-XX du 4 avril 2024, désignée ci-après par le terme : "la commune de Vendôme"

de deuxième part,

ET,

Le syndicat mixte du SCoT des territoires du grand vendômois, représenté par Nicolas HASLE, Président, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom dudit syndicat, en vertu d'une délibération n°SCOD2024 0403-XX du 3 avril 2024, désignée ci-après par le terme : " le SCoT",

de troisième part,

ET,

Le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois, représenté par Véronique CHAMPDAVOINE, Vice-présidente, sise 37 avenue Georges Clemenceau - 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom dudit Centre, en vertu d'une délibération n°CID20240326-XX du conseil d'administration du 26 mars 2024,

désigné ci-après par le terme : " le CIAS",

de quatrième part,

ET,

Le Centre communal d'action sociale de Vendôme, représenté par Yolande MORALI, Vice-présidente, sise 37 avenue Georges Clemenceau - 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom dudit Centre, en vertu d'une délibération n°CCD20240326-XX du conseil d'administration du 26 mars 2024,

désigné ci-après par le terme : " le CCAS",

de cinquième part,

ET,

La Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois, représentée par Laurent BRILLARD, Président, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom de ladite régie, en vertu d'une délibération n°RPND20240327-XX du 27 mars 2024, désignée ci-après par le terme : " la Régie du pôle nautique ",

de sixième part,

ET,

La Régie du programme de réussite éducative des Rottes, représentée par Béatrice ARRUGA, Présidente, sise parc Ronsard - BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX

Agissant au nom de ladite régie, en vertu d'une délibération n°PRED20240326-XX du 26 mars 2023 désignée ci-après par le terme : " la régie du programme de réussite éducative des Rottes",

de septième part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de groupement est conclue entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, le Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois (CIAS), le Centre communal d'action sociale de Vendôme (CCAS), la Régie du Pôle nautique de Territoires vendômois (RPN), la Régie du programme de réussite éducative des Rottes (PRE) et le syndicat mixte du SCoT des territoires du grand vendômois (SCOT). Elle a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution des marchés publics d'assurances des membres du groupement de commande. Ils auront pour objectifs à minima de couvrir l'un ou l'ensemble des risques suivants :

- responsabilité civile générale et risques annexes ;
- dommages aux biens et risques annexes ;
- automobiles et risques annexes ;
- protection fonctionnelle des élus ;
- tout autre risque identifié dans le cadre de la mission d'assistance et de conseil dans le renouvellement de ces marchés d'assurances confiée à la société par actions simplifiée Protectas par marché n° TV-23-005.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

Chaque membre s'engage, par la signature de la présente convention, à confier la passation, la signature, la notification et l'exécution des marchés (formule intégrée totale), définis à l'article 1, au coordonnateur du groupement mentionné à l'article 7.2 ci-après, soit la communauté d'agglomération Territoires vendômois.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Article 3.1 : Modalités d'adhésion

Pour que l'adhésion d'une partie à cette convention soit effective, il est obligatoire que celle-ci soit autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée. Une copie de ces délibérations ou décisions sera transmise au coordonnateur. La signature de la présente engage les parties sur tous les points définis par ladite convention.

Article 3.2 : Modalités de sortie

La sortie anticipée d'une des parties, pour quelques raisons que ce soit, autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée, met fin à sa participation au groupement de commande. Si la sortie d'une des parties a lieu avant notification du marché au titulaire, elle n'est plus engagée et sa demande est classée sans suite. Si celle-ci a lieu après notification, elle est engagée envers le titulaire du marché et doit respecter ses engagements auprès de ce dernier.

Si le groupement n'est plus constitué que de deux parties, la sortie de l'une d'elle entraîne la fin de la convention suivant les règles définies aux alinéas précédents.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée de passation, de signature, de notification et d'exécution des marchés, objets du présent groupement. Elle ne pourra être prolongée pour répondre à un objet autre que celui défini à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PASSATION DU MARCHÉ

La valeur estimée du besoin oblige à recourir à une commission d'appel d'offres (CAO). Les membres du groupement conviennent que la CAO de la CATV sera compétente.

Le coordonnateur du groupement procédera avec ses services administratifs à toutes les opérations nécessaires à la passation, la signature et la notification des marchés.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Article 6.1 : Modalités financières afférentes à la passation des marchés

Le coordonnateur prendra en charge l'ensemble des frais afférents à la passation et à la notification des marchés publics.

Article 6.2 : Modalités financières afférentes à l'exécution des marchés

Chaque membre communique ses besoins en vue de la passation des marchés.

Chaque membre communique au coordonnateur toute évolution prévisible des éléments constitutifs des assiettes de cotisation.

Le coordonnateur liquide les polices et toutes factures afférentes aux contrats d'assurances des membres du groupement.

Les membres du groupement s'engagent à rembourser le coordonnateur du groupement de toutes les dépenses effectuées par lui en leur nom. Ce remboursement sera versé à la demande du coordonnateur sur facture présentée par le coordonnateur.

Chaque membre du groupement gère ses risques et sinistres avec les titulaires des marchés d'assurance et perçoit toutes indemnisations.

ARTICLE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter :

Article 7.1 : Définition des besoins

Les membres ne peuvent à aucun moment étendre leurs besoins à des marchés de prestations de services autres que ceux définis à l'article 1.

Le coordonnateur s'engage à conclure et exécuter des marchés avec les soumissionnaires retenus destinés à couvrir à minima l'un ou l'ensemble des risques suivants :

- responsabilité civile générale et risques annexes ;
- dommages aux biens et risques annexes ;
- automobiles et risques annexes ;
- protection fonctionnelle des élus ;
- tout autre risque identifié dans le cadre de la mission d'assistance et de conseil dans le renouvellement de ces marchés d'assurances confiée à la société par actions simplifiée Protectas par marché n° TV-23-005.

Article 7.2 : Coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est chargé de la passation, de la signature, de la notification et de l'exécution des marchés définis à l'article 1 de la présente convention pour l'ensemble des membres du groupement. En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante du fait d'élection, et ce hors le cas de démission de la part de l'élu, le coordonnateur sera alors la personne ayant reçu la délégation actuellement attribuée au coordonnateur. Sinon, il sera fait appel au coordonnateur suppléant.

Le coordonnateur désigné par le groupement est la CATV, représentée par sa vice-présidente déléguée à la commande publique. Le service des marchés publics en charge du suivi administratif de la passation de ce marché est celle du coordonnateur.

Article 7.3 : Substitution du coordonnateur par un coordonnateur suppléant

En cas de défaillance du coordonnateur, le coordonnateur suppléant sera la commune de Vendôme, représentée par son maire ou sa Maire-adjointe déléguée à la commande publique. Les actes du coordonnateur suppléant engagent les membres du groupement de la même manière que pour le coordonnateur. Le service des marchés publics de la commune de Vendôme serait alors en charge du suivi administratif du dossier.

ARTICLE 8 : LITIGES ENTRE LES PARTIES A LA CONVENTION DE GROUPEMENT

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le coordonnateur sera chargé de les régler. Si une des parties se refuse à un arrangement, elle devra déclarer son intention de quitter le groupement de commande par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du coordonnateur et devra prendre toutes les mesures nécessaires à son retrait, conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

Pour la CATV
Nicole JEANTHEAU
Vice-présidente déléguée
à la commande publique

Pour la commune de Vendôme
Agnès MACGILLIVRAY
Maire-adjointe déléguée
à la commande publique

Pour le CIAS
Véronique CHAMPDAVOINE
Vice-Présidente

Pour le CCAS
Yolande MORALI
Vice-présidente

Pour la Régie du Pôle nautique
Laurent BRILLARD
Président

Pour la Régie du PRE
Béatrice ARRUGA
Présidente

Pour le SCoT
Nicolas HASLÉ
Président

9. RESSOURCES HUMAINES : Ratios d'avancement de grade

Délibération n° CCD20240326-09	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 8	Pouvoirs : 2	Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

En application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après consultation du comité social territorial (CST), le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaire pouvant être promu à ce grade.

Ce taux appelé ratio promus/promouvables doit être fixé pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier de 0 à 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux des cadres d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il est proposé de fixer un taux de promotion d'avancement de grade commun à tous les cadres d'emplois de 100 % sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial du 26 mars 2024.

Ces dispositions sont reconduites tacitement chaque année en l'absence de nouvelle délibération.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 522-27.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver ces dispositions relatives aux taux de promotion d'avancement de grade ;
- d'abroger la délibération du 28 août 2007 ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

10. RESSOURCES HUMAINES : Régime indemnitaire - Complément

Délibération n° CCD20240326-10	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 8	Pouvoirs : 2	Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Par délibérations n° CCAS 2018-38 du 19 septembre 2018 et n° CCD20220315-07 du 15 mars 2022, vous avez adopté la refonte du régime indemnitaire et notamment l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSSEP).

Suite au Ségur de la santé, deux nouveaux cadres d'emplois ont été créés aux sein de la filière médico-sociale, il est nécessaire de réactualiser les délibérations susvisées.

Dans ce cadre, vous trouverez ci-après les dispositions relatives à la filière médico-sociale.

I-Filière médico-sociale

A-Indemnité de fonction, sujétions et expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA)

Vous trouverez, ci-après, les références réglementaires fixant pour chaque cadre d'emplois les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA pouvant être attribués par l'autorité territoriale :

- arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 à certains cadres d'emploi relevant de la catégorie B dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture ;
- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 à certains cadres d'emploi relevant de la catégorie C dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de soins.

Le tableau, ci-dessous, indique pour chaque cadre d'emplois et groupe, les fonctions définies par la collectivité et les montants maximaux associés.

Cadre d'emplois	Groupes	Fonctions	Montant annuel maximal IFSE (en euros)	Montant annuel maximal CIA (en euros)
Aide-soignant Auxiliaire de puériculture (catégorie B)	1	Encadrement de proximité	9 000	1 230
	2	Autres fonctions	8 010	1 090
Auxiliaire de soins (catégorie C)	1	Encadrement de proximité	11 340	1 260
	2	Autres fonctions et sujétions	10 800	1 200

II-Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et n° 2002-598 du 25 avril 2002 fixent les modalités de paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectués à la demande de l'employeur en dehors des bornes horaires du cycle de travail.

Les emplois concernés sont les suivants :

Cadres d'emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Aide-soignant	Travaux exceptionnels et missions exceptionnelles (élections...) Intervention dans le cadre des astreintes
Auxiliaire de puériculture	
Auxiliaire de soins	

Cette indemnité est versée à tout agent dès lors qu'il a effectué des heures supplémentaires à la demande du responsable de service en dehors des bornes horaires du cycle de travail et qu'elles n'ont pu être récupérées.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures pour un temps complet dans lequel sont incluses les heures de dimanches, de jours fériés et de nuit. Néanmoins, un système dérogatoire est proposé pour les agents qui sont amenés à dépasser les 25 heures mensuelles supplémentaires dès lors qu'ils sont réquisitionnés pour participer au bon déroulement de manifestations locales de grande ampleur ou pour intervenir en cas de catastrophes naturelles ou pour effectuer des missions de sécurité.

Ces dispositions sont étendues aux titulaires des cadres d'emplois cités, aux titulaires, stagiaires et aux contractuels de droit public.

III-Reconnaissance du travail de certains agents

Il vous est proposé de verser, selon les grades, un régime indemnitaire pour reconnaître les sujétions de certains postes. Ces missions sont rémunérées en fonction du nombre d'heures effectuées dans le cadre normal de service, les dimanches, les jours fériés et la nuit entre 21 heures et 6 heures.

En vertu de la règle de non cumul, ces indemnités se substituent à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés et à l'indemnité horaire pour travail de nuit :

Cadre d'emplois	Nature de l'indemnité ou prime	Attribution individuelle
Aide-soignant Auxiliaire de puériculture Auxiliaire de soins	Indemnité de fonction, sujétions et expertise (IFSE)	7,63 euros par heure effectuée le dimanche, un jour férié ou la nuit

Ces dispositions sont étendues aux titulaires, stagiaires et aux contractuels de droit public.

IV- Dispositions générales

A- Les bénéficiaires

- les agents titulaires ;
- les agents stagiaires ;
- les contrats à durée indéterminée (CDI) ;
- les agents contractuels de droit public recrutés conformément aux articles suivants du code général de la fonction publique (CGFP) :
 - o contrat pour mener à bien un projet ou une opération (contrat de projet) selon l'article L. 332-24 du CGFP;
 - o vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire selon l'article L.332-14 du CGFP;
 - o emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois selon l'article L. 332-8-1° du CGFP ;
 - o emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pas pu être recruté selon l'article L. 332-8-2° ;
 - o recrutement d'agents en situation d'handicap selon l'article L. 352-4.

B- Périodicité de versement

L'IFSE et les autres primes attribuées selon les filières ou grades font l'objet d'un versement mensuel.

Le CIA est versé en une ou deux fois par an. Il est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

C - Modalité de maintien ou de suppression.

Les diverses indemnités et primes sont versées dès l'entrée en fonction des agents. Elles sont réduites dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps non-complet, à temps partiel.

L'attribution du régime indemnitaire fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Toutes les dispositions antérieures à la présente délibération concernant les cadres d'emplois précités sont abrogées.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les dispositions du régime indemnitaire de la collectivité, présentées ci-dessus ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

11. RESSOURCES HUMAINES : Remboursement des frais de mission

Délibération n° CCD20240326-11	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 8	Pouvoirs : 2	Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités locales et des établissements publics.

Ce texte renvoie aux dispositions prévues par le décret n° 2006-781 du 6 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Sous réserve de quelques dispositions propres à la fonction publique territoriale, la prise en charge des frais de déplacement dans la fonction publique territoriale repose sur celle prévue dans la fonction publique d'Etat.

L'arrêté du 20 septembre 2023 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 qui fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 précité.

L'indemnisation des frais de repas et/ou d'hébergement ouvre droit à un remboursement forfaitaire selon les plafonds en vigueur.

Les articles 7-1 et 7-2 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ouvrent aux collectivités la possibilité de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas et/ou d'hébergement en cas de déplacements temporaires des agents territoriaux et de décider par voie de délibération de leur remboursement aux frais réels sur production de justificatif dans la limite des plafonds prévus par arrêtés.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 septembre 2023 fixe le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner (en France métropolitaine) comme suit :

Lieu de séjour	Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Autres communes
	Taux (en euros)		
Hébergement	140	120	90
Déjeuner	20	20	20
Dîner	20	20	20

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 à l'exception de la commune de Paris : ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ANTONY, ARCUEIL, ARGENTEUIL, ASNIERES-SUR-SEINE, ATHIS-MONS, AUBERVILLIERS, AULNAY-SOUS-BOIS, BAGNEUX, BAGNOLET, BOBIGNY, BOIS-COLOMBES, BOISSY-SAINT-LEGER, BONDY, BONNEUIL-SUR-MARNE, BOULOGNE-BILLANCOURT, BOURG-LA-REINE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHATENAY-MALABRY, CHATILLON, CHAVILLE, CHENNEVIERES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CLAMART, CLICHY, CLICHY-SOUS-BOIS, COLOMBES, COUBRON, COURBEVOIE, CRETEIL, DRANCY, DUGNY, EPINAY-SUR-SEINE, FONTENAY-AUX-ROSES, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GAGNY, GARCHES, GENNEVILLIERS, GENTILLY, GOURNAY-SUR-MARNE, ISSY-LES-MOULINEAUX, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, JUVISY-SUR-ORGE, LA COURNEUVE, LA GARENNE-COLOMBES, LA QUEUE-EN-BRIE, LE BLANC-MESNIL, LE BOURGET, LE KREMLIN-BICETRE, LE PERREUX-SUR-MARNE, LE PLESSIS-ROBINSON, LE PLESSIS-TREVISE, LE PRE-SAINT-GERVAIS, LE RAINCY, LES LILAS, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LEVALLOIS-PERRET, L'HAY-LES-ROSES, L'ILE-SAINT-DENIS, LIMEIL-BREVANNES, LIVRY-GARGAN, MAISONS-ALFORT, MALAKOFF, MANDRES-LES-ROSES, MARNES-LA-COQUETTE, MAROLLES-EN-BRIE, MEUDON, MONTFERMEIL, MONTREUIL, MONTROUGE, MORANGIS, NANTERRE, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NEUILLY-SUR-SEINE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, NOISY-LE-GRAND, NOISY-LE-SEC, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, PANTIN, PARAY-VIEILLE-POSTE, PERIGNY, PIERREFITTE-SUR-SEINE, PUTEAUX, ROMAINVILLE, ROSNY-SOUS-BOIS, RUEIL-MALMAISON, RUNGIS, SAINT-CLOUD, SAINT-DENIS, SAINT-MANDE, SAINT-MAUR-DES-FOSSES, SAINT-MAURICE, SAINT-OUEN, SANTENY, SAVIGNY-SUR-ORGE, SCEAUX, SEVRAN, SEVRES, STAINS, SUCY-EN-BRIE, SURESNES, THIAIS, TREMBLAY-EN-FRANCE, VALENTON, VANVES, VAUCRESSON, VAUJOURS, VILLECRESNES, VILLE-D'AVRAY, VILLEJUIF, VILLEMOMBLE, VILLENEUVE-LA-GARENNE, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLEPINTE, VILLETANEUSE, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VIRY-CHATILLON, VITRY-SUR-SEINE.

Le taux est fixé à 150 euros quel que soit le lieu de mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleur handicapés, à la condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite.

Les agents peuvent prétendre au remboursement forfaitaire de frais de repas seulement s'ils sont absents de leur résidence, pour mission ou stage entre 11 heures et 14 heures et/ou entre 18 heures et 21 heures sur présentation d'un justificatif de dépense.

Une indemnité forfaitaire de nuitée peut être versée aux agents absents pour mission ou stage entre 0 heure et 5 heures sur présentation d'une facture.

Ces nouveaux montants s'appliquent également aux remboursements des frais de déplacement engagés par les élus municipaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver ces dispositions relatives au remboursement des déplacements temporaires des agents ;
- d'abroger les délibérations des conseils d'administration des 19 juin 2019 (n° CCD20190619-01) et 22 octobre 2021 (n° CCD20211022-03) ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

12. RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents 2024 - Modification

Délibération n° CCD20240326-12	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 8	Pouvoirs : 2	Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Par délibération n° 2015-53 du 15 décembre 2015, vous avez adopté le tableau des emplois permanents du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme.

Compte tenu de nouvelles organisations de service, au sein de l'EHPAD, du FAS et du FAM, il convient de le modifier en créant et en supprimant les postes ci-dessous indiqué :

EMPLOIS					EFFECTIFS
Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Postes pourvus
Aide-soignant	35 h	médico-sociale	B	Aide-soignant	-1
Aide-soignant	35 h	médico-sociale	B	Aide-soignant ou auxiliaire de puériculture	+1

La suppression de poste sera soumise à l'avis du comité social territorial du 26 mars 2024.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de créer ou supprimer l'emploi ci-dessus ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

13. TARIFS : Centre communal d'action sociale (CCAS) - Tarif thé dansant

Délibération n° CCD20240326-13	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 8	Pouvoirs : 2	Votants : 10	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, Président, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme organise, chaque année, plusieurs thés dansants.

Les thés dansants sont ouverts à tous les aînés, désireux de se réunir autour d'un orchestre qui propose des bals dansants.

En tant qu'organisateur de ces festivités, il est demandé un prix d'entrée aux participants, permettant ainsi de couvrir une partie des frais engagés pour chaque manifestation. Après étude des coûts, il est proposé de fixer à 12,50 euros l'entrée pour chaque thé dansant. Ce tarif n'inclut pas la consommation de boissons ou de gâteaux sur place, ceci restant à la charge de chacun.

VISAS :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

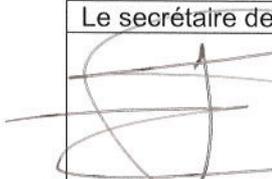
Il vous est proposé :

- d'approuver le tarif de 12,50 euros par entrée pour un thé dansant ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

Le secrétaire de séance,	Le Président,
	
Amélie BOISSEAU	Laurent BRILLARD

(A circular stamp is visible in the background of the table, containing the text: CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VENDÔME (L.-et-Ch.)

Fin de la séance à 18h45.

